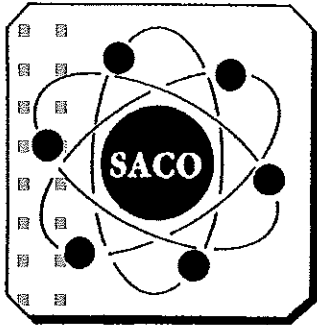


DEPARTEMENT DE L'ISERE



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 5-6

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical : 22 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Christian PICHOU, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel France, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Marcel RUYNAT, Andrée BOCQUERAZ, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, André BONSIGNORE, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Claude BOUJARD, Gilles STRAPPAZZON, Didier PAPY, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : Francis BARLERIN, Villard Reculas

VOTANTS : 42

Secrétaire de séance : Monsieur Boris NALLET

### **OBJET : AFFAIRES GENERALES Désignation membres de la CAO + Membres jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre**

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 CGCT, l'article 22 du code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre annexé à la présente délibération  
Vu les résultats du scrutin,

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du CGCT,  
Vu les articles 22, 24, 69, 70, 74, 167 et 168 du code des marchés publics,

Sur proposition du Président, le conseil syndical est invité à procéder par vote à bulletins secrets à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre et à l'élection des membres du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Le Président demande à l'assemblée qui souhaite se porter candidat.

• **Candidatures déclarées pour les membres titulaires :**

1. Daniel FRANCE
2. Jean LAUDAUDANT
3. Bernard MICHEL

Après avoir, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales voté à scrutin secret ; les résultats sont les suivants :

**TITULAIRES :**

Votants : 42

Blancs : 3

Daniel FRANCE	38 voix
Jean LAUDAUDANT	34 voix
Bernard MICHEL	37 voix

Messieurs Daniel FRANCE, Jean LAUDAUDANT, Bernard MICHEL sont désignés membres titulaires de la commission d'appel d'offres et du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre.

• **Candidatures déclarées pour les membres suppléants :**

Andrée BOCQUERAZ  
Nicolas CANET  
René PASSOUD

Après avoir, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales voté à scrutin secret ; les résultats sont les suivants :

**SUPPLEANTS :**

Votants : 42

Blancs : 2

Andrée BOCQUERAZ	37 voix
Nicolas CANET	38 voix
René PASSOUD	40 voix

Messieurs, Madame Andrée BOCQUERAZ, Nicolas CANET, René PASSOUD sont désignés membres suppléants de la commission d'appel d'offres et du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Le conseil syndical ;à l'unanimité,

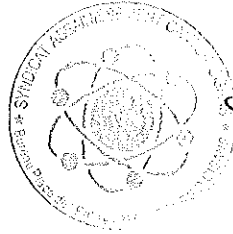
PREND ACTE que, conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés Publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

DECIDE que la commission d'appel d'offre sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

DECIDE que le jury sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 29 avril 2014



Le Président,  
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*